

Settlement lands	(4) A planning board shall take into consideration a land use plan proposed by the first nation for its settlement lands in the settlement area, and may incorporate that plan into the land use plan for the settlement area.	(4) En ce qui concerne les terres désignées à l'intérieur d'une région désignée, l'office tient compte du plan d'aménagement que lui propose la première nation concernée et peut l'inclure dans celui qu'il adopte.	Terres désignées
Public notice	42. (1) A planning board shall publish in the settlement area a notice inviting interested persons to examine at specified times and places a draft of the land use plan prepared by it.	42. (1) L'office est tenu de publier, dans la région désignée, un avis invitant les intéressés à examiner, aux lieux, dates et heures qui y sont mentionnés, l'ébauche du plan d'aménagement qu'il entend adopter.	Avis public
Public hearings	(2) A planning board may hold public hearings in relation to a proposed land use plan after publishing in the settlement area a notice specifying the times and places of the hearings and the procedure to be followed.	(2) L'office peut tenir des enquêtes publiques au sujet du plan qu'il entend adopter; il publie, dans la région désignée, un avis indiquant les lieux, dates et heures des enquêtes ainsi que la procédure qui y sera suivie.	Enquêtes publiques
Submission to first nation and Ministers	43. (1) Following the adoption of a land use plan, the planning board shall submit it to the first nation of the settlement area, the territorial Minister and the federal Minister.	43. (1) Après l'adoption du plan d'aménagement, l'office envoie celui-ci à la première nation concernée et aux ministres fédéral et territorial.	Destinataires
Approval by first nation	(2) Where a first nation approves a land use plan, it shall notify the federal Minister and the territorial Minister in writing of the approval.	(2) Dans les cas où elle agrée le plan, la première nation en avise par écrit les ministres fédéral et territorial.	Première nation
Territorial approval	(3) On being notified pursuant to subsection (2), the territorial Minister may approve the land use plan, and in that case shall notify the first nation and the federal Minister in writing.	(3) Le ministre territorial ne peut agréer le plan qu'après avoir été avisé au titre du paragraphe (2). Le cas échéant, il en avise par écrit la première nation concernée et le ministre fédéral.	Ministre territorial
Federal approval	(4) On being notified under subsections (2) and (3), the federal Minister may approve the land use plan, which takes effect on the date of its approval by the federal Minister.	(4) Le ministre fédéral ne peut agréer le plan qu'après avoir été avisé au titre des paragraphes (2) et (3). Le cas échéant, le plan prend effet à la date de cet agrément.	Ministre fédéral
Objections to plan	(5) Where a party to which a land use plan is submitted does not approve the plan, that party shall notify the other parties and the planning board, in writing, of the reasons for not approving the plan.	(5) En cas de refus d'agrément de la part d'un destinataire visé au paragraphe (1), celui-ci communique par écrit à l'office et aux autres destinataires les motifs de son opposition.	Opposition
Reconsideration of plan	(6) After a planning board has considered any reasons provided to it under subsection (5) and made any modifications to the land use plan that it considers desirable, it shall submit the plan for approval as provided in subsection (1).	(6) Après avoir étudié les motifs qui lui sont notifiés en vertu du paragraphe (5) et apporté les modifications qu'il estime indiquées, l'office procède de nouveau aux envois visés au paragraphe (1).	Modification